

Commune municipale d'Orvin



Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public

Le conseil municipal de la commune municipale d'Orvin édicte, sur la base de l'article 11, alinéa 5 du règlement d'organisation (RO) du 8 décembre 2014, la présente ordonnance :

I. Dispositions générales

Objet/but

Art. 1 ¹ La présente ordonnance régit la communication, sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

² L'accès aux informations est régi par la loi sur l'information (LIn; RSB 107.1) et par l'ordonnance sur l'information (OIn; RSB 107.111).

³ Le terme de traitement de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

Compétence

Art. 2 Le service compétent pour communiquer les informations est le secrétariat municipal.

Mise en ligne et durée de la publication

Art. 3 ¹ La communication d'informations a lieu après la décision de l'organe compétent

² Les informations au sens de l'article 1, alinéa 1, sont publiées sur Internet pour une durée maximale de dix ans, sous réserve de prescriptions imposant un délai de conservation plus court.

Protection des données

Art. 4 ¹ Avant de publier sur Internet des informations qui contiennent des données personnelles, le service compétent au sens de l'article 2 s'assure que

- a) ces informations sont accessibles conformément à la législation sur l'information;
- b) une information d'office au sens de la législation sur l'information est admissible;
- c) la publication sur Internet n'entraîne aucun risque particulier pour les personnes concernées et que
- d) la personnalité des personnes concernées n'est pas gravement menacée par la communication des données à l'étranger (art. 14a LCPD).

² Les personnes concernées ont la possibilité d'invoquer un intérêt privé ou public prépondérant s'opposant à la communication des données.

³ Les personnes concernées peuvent en outre faire valoir leurs droits au sens des articles 13 et 20 ss LCPD, notamment le droit de blocage, le droit d'accès et le droit d'exiger la rectification de données inexacts.

⁴ Le blocage au sens de l'alinéa 3 peut se limiter à la publication sur Internet.

⁵ Une publication n'a pas lieu

- a) lorsque l'existence d'un intérêt contraire invoqué en application de l'alinéa 2 a été rendue vraisemblable;
- b) lorsqu'un blocage a été demandé.

⁶ Il n'est en outre pas possible de communiquer sur Internet

- a) les registres publics si aucune base légale expresse ne prévoit leur publication sur Internet;
- b) les numéros et les codes d'identification personnels;
- c) les données systématiques du contrôle des habitants (art. 12, al. 3 LCPD) et d'autres renseignements de même valeur sous forme de listes.

Liste des entreprises et
liste des associations

Art. 5 La commune peut publier sur son site Internet une liste des entreprises et une liste des associations. Elle demande le consentement des intéressés au préalable.

II. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Approbation

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 05 novembre 2018.

Orvin, le 07 novembre 2018

Au nom du conseil municipal d'Orvin

Le président

Le secrétaire

Marc-André Léchat

Daniel Racine

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 42 du 16 novembre 2018. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre cette ordonnance durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur

Orvin, le 21 décembre 2018

Commune municipale d'Orvin

Le secrétaire :

Daniel Racine